

les feuilles d'avertissement qu'il est chargé de faire parvenir sans frais aux contribuables, avant l'époque du recouvrement du rôle.

Il pourra employer, à cet effet, les agents de la police française.

Lorsque par suite du décès ou du départ des contribuables, les avertissements ne peuvent leur être remis, les agents chargés de la distribution sont tenus de rapporter les avertissements au receveur, lequel s'occupe immédiatement d'obtenir la décharge de la cote.

ART. 56. A défaut de paiement, le contribuable sera poursuivi par les voies de droit ou contraint par corps et placé dans un atelier de discipline pour s'y libérer en travail à la journée ou à la tâche.

ART. 57. A l'expiration des délais fixés par l'article 54, le receveur doit commencer les poursuites ou se pourvoir auprès de l'Administration pour l'exercice de la contrainte par corps. L'emploi de l'un ou de l'autre de ces modes de recouvrement est facultatif au receveur qui demeure dès lors responsable des frais de poursuite restés irrécouvrables. Mais, préalablement, il doit prévenir le retardataire par une sommation gratis, contenant notification de l'emploi facultatif du mode de conversion de l'impôt en journées de travail.

La sommation gratis devra être remise huit jours avant le premier acte de poursuite ou l'exercice de la contrainte.

La date de la remise de cette sommation et l'indication de la personne qui l'a reçue, doivent être constatées au rôle.

ART. 58. Les poursuites comprennent, sans division d'exercices, toutes les sommes dues par le même contribuable.

ART. 59. Les degrés de poursuites sont établis ainsi qu'il suit :

1^{er} degré : Commandement;

2^e degré : Saisie;

3^e degré : Vente.

Vingt-quatre heures après le commandement, il peut être procédé, en cas de refus de paiement, à la saisie et à la vente des meubles du contribuable retardataire, en se conformant aux formalités prescrites par le code de procédure civile.

ART. 60. Il est expressément défendu aux porteurs de contraintes de percevoir, par eux-mêmes, les contributions dont ils sont chargés de poursuivre le recouvrement. Dans aucun cas, les contribuables ne seront déchargés à l'égard du Trésor qu'après paiement aux mains du receveur, justifié dans la forme indiquée au présent arrêté.

ART. 61. Les frais de poursuite sont taxés conformément au tarif ci-annexé.

Le porteur de contraintes tiendra un répertoire spécial sur lequel il inscrira, par ordre de date, tous les actes qu'il aura faits à la requête